

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4020/2018

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

MONSIEUR TOURE ALBERT
(MAÎTRE KOUADIO KOUADIO ALBERT)

Contre

LA SOCIETE STAR AUTO
(CABINET BEIRA & ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit Monsieur YAO TOURE
ALBERT en son action et la
société STAR AUTO en sa
demande reconventionnelle ;

Dit mal fondé Monsieur YAO
TOURE ALBERT en sa
demande principale en
paiement ;

L'en déboute ;

Dit mal fondée la société STAR
AUTO en sa demande
reconventionnelle en
paiement ;

L'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR TOURE ALBERT, né le 07/05/1954 à Bouaké, de
nationalité Ivoirienne, Commissaire de la Marine, domicilié à Abidjan-
Cocody Danga, 01 BP 7246 Abidjan 01.

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE KOUADIO KOUADIO ALBERT**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

1-LA SOCIETE STAR AUTO, Société Anonyme S.A au Capital de
1.619.520.000 F/CFA, ayant son siège social à Abidjan, 21, rue Pierre
Marie Curie, Zone 4, 01 BP 4054 Abidjan 01, Tél : +225 21 751000/19,
prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux sis au
siège susdit.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **CABINET BEIRA & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 novembre 2018 pour l'audience du jeudi 29
Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au
03/12/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en
audience publique;



• provisoire de la présente décision ;

Condamne Monsieur YAO TOURE ALBERT aux dépens de l'instance.

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°021 en date du mercredi 02 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date 13 novembre 2019, Monsieur YAO TOURE ALBERT représenté par Maître KOUADIO KOUADIO ALEXANDRE Avocat à la cour, a servi assignation à la société STAR AUTO ayant cour conseil le Cabinet BEIRA, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

En la forme

- Constater qu'une tentative de règlement amiable a été faite à l'initiative du requérant ;
- Déclarer recevable l'action de Monsieur YAO TOURE ALBERT ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société STAR AUTO au remboursement des sommes de :
 - 26.394.500 F/CFA indument perçue ;
 - 23.394.500 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel ou opposition ;
- Condamner la société STAR AUTO aux entiers dépens de l'instance au profit de Maître KOUAKOU KOUADIO ALEXANDE, Avocat à la cour ;

Au soutien de son action, Monsieur YAO TOURE ALBERT expose que le 24 avril 2017, il a passé commande d'un véhicule de marque MERCEDES E 300 auprès de la société STAR AUTO au prix de 52.789.000 F/CFA ;

Il indique qu'il a payé un acompte de 26.394.500 F/CFA à cette dernière qui a promis de livrer ledit véhicule dans les cinq mois ;

Il relève cependant que ce véhicule n'a pas été livré dans le délai requis ;

Il ajoute qu'en dépit du courrier en date du 12 février 2018 invitant la société STAR AUTO au remboursement de l'acompte versé, cette dernière ne s'est pas exécutée ;

Il mentionne en outre qu'il a adressé un courrier en date du 9 juillet 2018 invitant cette dernière à un règlement amiable préalable sans succès ;

Il indique par ailleurs que le non-paiement de l'acompte par la société STAR AUTO lui cause un préjudice qui mérite réparation ;

Par conséquent, il sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer les sommes d'argent contenues dans l'assignation ;

La société STAR AUTO rétorque que le défaut de livraison du véhicule commandé résulte du seul fait que Monsieur YAO TOURE ALBERT s'est abstenu de payer le reliquat du prix de vente du véhicule avant la livraison ;

Elle allègue en outre n'avoir commis aucune faute dans l'exécution de son obligation de livraison dudit véhicule ;

Elle conclut au mal fondé des demandes en paiement et sollicite reconventionnellement la condamnation de Monsieur YAO TOURE ALBERT à lui payer le reliquat de la vente soit la somme de 26.394.500 F/CFA afin que le véhicule soit livré ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société STAR AUTO ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 52.789.000 F/CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action et de la demande reconventionnelle

Monsieur YAO TOURE ALBERT ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

La demande reconventionnelle de la société STAR AUTO doit être déclarée recevable pour avoir été introduite conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Au fond

Sur la demande principale aux fins de restitution de l'acompte

Monsieur YAO TOURE ALBERT sollicite la condamnation de la société STAR AUTO à lui payer la somme de 26.394.500 de F/CFA au titre de l'acompte ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-tendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.*

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. » ;

Il s'induit de ces deux textes que la partie envers laquelle un engagement n'a point été exécuté peut demander la résolution judiciaire du contrat dont l'effet est de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé ;

Il en résulte que pour obtenir la restitution de l'acompte versé au profit de la société STAR AUTO en l'espèce, Monsieur YAO TOURE ALBERT doit solliciter la résolution judiciaire du contrat de vente conclu avec cette dernière ;

Or, il est constant comme résultant des pièces du dossier que Monsieur YAO TOURE ALBERT n'a pas demandé l'annulation de sa commande portant sur le véhicule litigieux qu'il a passé avec la société STAR AUTO de sorte qu'il est mal venu à solliciter la restitution de l'acompte qu'il a payé ;

Il s'ensuit que sa demande aux fins de restitution doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande principale en paiement de dommages-intérêts

Monsieur YAO TOURE ALBERT sollicite la condamnation de la société STAR AUTO à lui payer la somme de 26.394.500 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour non livraison du véhicule commandé ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de ce texte que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que Monsieur YAO TOURE ALBERT allègue un préjudice, il reste qu'il ne rapporte pas la preuve d'une faute commise par la société STAR AUTO dans l'exécution de son obligation contractuelle ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement du reliquat de la vente

La société STAR AUTO sollicite la condamnation de Monsieur YAO TOURE ALBERT à lui payer le reliquat de la vente ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, la société STAR AUTO ne rapporte pas la preuve que le paiement du reliquat de la vente devait intervenir avant la livraison du véhicule commandé ;

Il s'ensuit que la demande en paiement du reliquat de la vente doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Monsieur YAO TOURE ALBERT sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

4- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la demande aux fins de restitution de l'acompte ne peut prospérer ;

Il sied de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Monsieur YAO TOURE ALBERT succombant, il sied de le condamner aux dépens de l'instance ;

DES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur YAO TOURE ALBERT en son action et la société STAR AUTO en sa demande reconventionnelle ;

Dit mal fondé Monsieur YAO TOURE ALBERT en sa demande principale en paiement ;

L'en déboute ;

Dit mal fondée la société STAR AUTO en sa demande reconventionnelle en paiement ;

L'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne Monsieur YAO TOURE ALBERT aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

 

N^oQ^o; 282790

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05. MARS. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 18

N° 366..... Bord. 750.1 51.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

